

A R R Ê T É D U P R É S I D E N T

n° A 2020-10-0607

Service des Assemblées

☎ : 02 98 33 55 45

***Arrêté temporaire
Sécurité Sanitaire
Port du masque obligatoire sur les déchèteries métropolitaines***

Le Président de Brest métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 27

VU l'arrêté n° A 2020-10-0605 du 23 octobre 2020 donnant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence du Président et des Vice-président.e.s,

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 rappelant l'importance du port du masque et des mesures barrières,

Considérant que du fait de la configuration des lieux et de l'affluence du public, les règles de distanciation physique pourraient ne pas être constamment appliquées,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire du public en complétant les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19,

A R R Ê T E

Article 1 : Port du masque

A compter du **samedi 31 octobre 2020** les personnes de plus de 11 ans, présentes à l'intérieur des périmètres définis à l'article 2, devront porter un masque permettant d'éviter la propagation du virus par voie aérienne et répondant aux normes sanitaires en vigueur. Le masque doit être conservé lors de tout déplacement sur site et pendant les déchargements de déchets.

Article 2 : Délimitation du périmètre du port du masque

Le port du masque est obligatoire, à l'intérieur des déchèteries et aires de déchets verts suivantes :

- Déchèterie du Spemot à Brest
- Déchèterie du Vern à Brest
- Déchèterie de Lavallot à Guipavas
- Déchèterie de Toull-ar rannig à Plougastel-Daoulas

- Déchèterie de Mescouezel à Plouzané
- Aire de déchets verts de Pénéty à Gouesnou
- Aire de déchets verts de Kerébars à Guilers

Article 3 : Personnes en situation de handicap

L'obligation du port d'un masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 4 : Masques usagés

Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le trente octobre deux mille vingt

**Pour le Président,
La Vice-présidente**

Tifenn QUIGUER